



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de la culture et de l'éducation

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 109, Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances du 12 novembre et des 3 et 5 décembre 2025

**Dépôt à l'Assemblée nationale:
n° 433-20251209**

2025

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2025	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
TROISIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 5 DÉCEMBRE 2025	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
REMARQUES FINALES	15

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 12 novembre 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109, Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (Ordre de l'Assemblée le 5 novembre 2025)

Membres présents :

M^{me} Bogemans (Iberville), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de culture et de communications

M. Émond (Richelieu)

M. Lacombe (Papineau), ministre de la Culture et des Communications

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Rivest (Côte-du-Sud)

M^{me} Tremblay (Hull)

M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de culture et de communications

Autre participant :

M^e Jean-Félix Robitaille, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 14, M^{me} Bogemans (Iberville) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CCE-096 à CCE-099 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Lacombe (Papineau), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M. Zanetti (Jean-Lesage) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi selon l'ordre proposé par M. Lacombe (Papineau).

Article 1 : Un débat s'engage.

À 15 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Zanetti (Jean-Lesage), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Zanetti (Jean-Lesage) - 1.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Émond (Richelieu), M. Lacombe (Papineau), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Rivest (Côte-du-Sud), M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Abstention : M^{me} Bogemans (Iberville), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Robitaille de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : La Commission étudie les 88 articles introduits par la loi édictée par l'article 2 du projet de loi.

Article 1 : Un débat s'engage.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) retire l'amendement coté Am c.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 14, amendé, est adopté.

M^{me} Bogemans (Iberville) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 18 h 04, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marie-Claude Paquette

Marc Tanguay

MCP/ws

Québec, le 12 novembre 2025

Deuxième séance, le mercredi 3 décembre 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109, Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (Ordre de l'Assemblée le 5 novembre 2025)

Membres présents :

M^{me} Bogemans (Iberville), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de culture et de communications

M^{me} Caron (La Pinière) en remplacement de M. Derraji (Nelligan)

M. Lacombe (Papineau), ministre de la Culture et des Communications

M. Lamothe (Ungava) en remplacement de M. Émond (Richelieu)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Rivest (Côte-du-Sud)

M^{me} Tremblay (Hull), présidente de séance

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Jean-Félix Robitaille, ministère de la Justice

M^{me} Véronique Rocheleau-Brosseau, conseillère en affaires internationales, réglementation et plateformes numériques, ministère de la Culture et des Communications

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M^{me} Tremblay (Hull) déclare la séance ouverte.

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 40 minutes.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi selon l'ordre d'étude modifié.

Article 2 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 88 articles introduits par la loi édictée par l'article 2 du projet de loi.

Article 2 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Robitaille de prendre la parole.

Après débat, l'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Bogemans (Iberville).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Rocheleau-Brosseau de prendre la parole.

Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

À 15 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Caron (La Pinière) de remplacer M. Derraji (Nelligan).

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Un débat s'engage.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : Un débat s'engage.

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

L'article 31 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 30 adopté précédemment.

Article 30 (suite) : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 39 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 39, amendé, est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Articles 58 et 59 : Les articles 58 et 59 sont adoptés.

Article 60 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Articles 62 à 64 : Les articles 62 à 64 sont adoptés.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66 : L'article 66 est adopté.

Article 67 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 67, amendé, est adopté.

Article 68 : Après débat, l'article 68 est adopté.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 74 : Après débat, l'article 74 est adopté.

Article 75 : L'article 75 est adopté.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

Article 77 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 77.

Article 78 : L'article 78 est adopté.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

Articles 80 et 81 : Les articles 80 et 81 sont adoptés.

Article 82 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 82.

Article 83 : Après débat, l'article 83 est adopté.

À 22 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Filomena Rotiroti

APC/ws

Québec, le 3 décembre 2025

Troisième séance, le vendredi 5 décembre 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109, Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (Ordre de l'Assemblée le 5 novembre 2025)

Membres présents :

M^{me} Bogemans (Iberville) vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de culture et de communications

M^{me} Guillemette (Roberval) en remplacement de M. Lévesque (Chauveau)

M. Lacombe (Papineau), ministre de la Culture et des Communications

M^{me} Tremblay (Hull)

Autre participant :

M^e Jean-Félix Robitaille, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, M^{me} Bogemans (Iberville) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 88 articles introduits par la loi édictée par l'article 2 du projet de loi.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 77 suspendue précédemment.

Article 77 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Robitaille de prendre la parole.

Après débat, l'article 77 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 82 suspendue précédemment.

Article 82 (suite) : Après débat, l'article 82 est adopté.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 85 : Après débat, l'article 85 est adopté.

Article 86 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 86, amendé, est adopté.

Article 87 : Après débat, l'article 87 est adopté.

Article 88 : L'article 88 est adopté.

Préambule : Un débat s'engage.

M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, le préambule, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Article 2 : L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Bogemans (Iberville), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Bogemans (Iberville) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M. Lacombe (Papineau) font des remarques finales.

À 12 h 44, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marie-Claude Paquette

Filomena Rotiroti

MCP/ws

Québec, le 5 décembre 2025

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am. 1
Art. 2
(13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

ARTICLE 13

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « 60 » par « 30 ».

Adopté BV

COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir que le délai pour contester la décision en réexamen est de 30 jours à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 110 de la Loi sur la justice administrative.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>13. La décision en réexamen confirmant l'enregistrement peut être contestée par la plateforme numérique visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 60 jours de sa notification.</p> <p>Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.</p>	<p>13. La décision en réexamen confirmant l'enregistrement peut être contestée par la plateforme numérique visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 60 30 jours de sa notification.</p> <p>Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.</p>

Am. 2
Art. 2
(14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 14

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « son site Internet » par « le site Internet de son ministère ».

Adopté 131

COMMENTAIRE

L'amendement vise à corriger une coquille.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>14. Le ministre tient à jour un registre des enregistrements qu'il publie sur son site Internet.</p> <p>Le registre contient les renseignements suivants :</p> <p>1° le nom et l'adresse de la plateforme numérique;</p> <p>2° la date de son enregistrement;</p> <p>3° la nature des services offerts par la plateforme numérique;</p> <p>4° les mesures de substitution convenues en vertu de l'article 21, le cas échéant.</p>	<p>14. Le ministre tient à jour un registre des enregistrements qu'il publie sur son site Internet le site Internet de son ministère.</p> <p>Le registre contient les renseignements suivants :</p> <p>1° le nom et l'adresse de la plateforme numérique;</p> <p>2° la date de son enregistrement;</p> <p>3° la nature des services offerts par la plateforme numérique;</p> <p>4° les mesures de substitution convenues en vertu de l'article 21, le cas échéant.</p>

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

Article 14

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 5° tout renseignement additionnel déterminé par règlement du gouvernement. »

Adopté
BV

L'article modifié se lirait comme suit:

« 14. Le ministre tient à jour un registre des enregistrements qu'il publie sur son site Internet.

Le registre contient les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de la plateforme numérique;

2° la date de son enregistrement;

3° la nature des services offerts par la plateforme numérique;

4° les mesures de substitution convenues en vertu de l'article 21, le cas échéant.

5° tout renseignement additionnel déterminé par règlement du gouvernement. »

Am 4
Art 2
(2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

ARTICLE 2 (Article 2 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, «, de livre audio ou de balado » par « ou d'autre contenu audio ».

adopté APC

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser que la loi s'applique à toute plateforme numérique qui offre un service d'écoute en ligne de musique ou d'autre contenu audio.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2. La présente loi s'applique à toute plateforme numérique qui offre un service de visionnement en ligne de contenu audiovisuel ou d'écoute en ligne de musique, de livre audio ou de balado ou qui donne accès à de tels services offerts par une tierce plateforme ainsi qu'à toute plateforme numérique qui offre des services permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminée par règlement du gouvernement.</p> <p>Elle s'applique également au fabricant de téléviseurs ou d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel en ligne ainsi qu'à tout fabricant d'appareils qui comportent une interface permettant d'accéder à</p>	<p>2. La présente loi s'applique à toute plateforme numérique qui offre un service de visionnement en ligne de contenu audiovisuel ou d'écoute en ligne de musique, de livre audio ou de balado ou d'autre contenu audio ou qui donne accès à de tels services offerts par une tierce plateforme ainsi qu'à toute plateforme numérique qui offre des services permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminée par règlement du gouvernement.</p> <p>Elle s'applique également au fabricant de téléviseurs ou d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel en ligne ainsi qu'à tout fabricant d'appareils qui comportent</p>

du contenu culturel en ligne déterminé par règlement du gouvernement.

une interface permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminé par règlement du gouvernement.

Am 5
Art 2
(3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

ARTICLE 2 (Article 3 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans l'article 3 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « Ne sont pas visés par la présente loi un média social et » par « N'est pas visée par la présente loi ».

adopté qpc

COMMENTAIRE

L'amendement retire l'exemption applicable au média social.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3. Ne sont pas visés par la présente loi un média social et une plateforme numérique dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone.	3. Ne sont pas visés par la présente loi un média social et N'est pas visée par la présente loi une plateforme numérique dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone.

Am 6
Art 2(4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Article 4 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Supprimer, à l'article 4 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, la définition de « média social ».

adopté APC

COMMENTAIRE

L'amendement vise à supprimer la définition de « média social » prévue à l'article 4.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>4. Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>« contenu autochtone » le contenu en langue autochtone ou dans une langue comprise par les communautés autochtones et qui s'adresse à celles-ci;</p> <p>« découvrabilité » la disponibilité d'un contenu en ligne et sa possibilité d'être repéré facilement parmi un ensemble d'autres contenus, particulièrement par une personne qui n'en fait pas la recherche;</p> <p>« fabricant » un fabricant au sens de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);</p> <p>« média social » une plateforme numérique dont l'objet principal est de permettre aux utilisateurs de partager</p>	<p>4. Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>« contenu autochtone » le contenu en langue autochtone ou dans une langue comprise par les communautés autochtones et qui s'adresse à celles-ci;</p> <p>« découvrabilité » la disponibilité d'un contenu en ligne et sa possibilité d'être repéré facilement, parmi un ensemble d'autres contenus, particulièrement par une personne qui n'en fait pas la recherche;</p> <p>« fabricant » un fabricant au sens de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);</p> <p>« média social » une plateforme numérique dont l'objet principal est de permettre aux utilisateurs de partager</p>

<p>du contenu et d'interagir avec celui-ci et avec d'autres utilisateurs;</p> <p>« plateforme numérique » une personne ou une société qui offre au public du contenu visé par la présente loi en échange ou non d'une contrepartie financière.</p>	<p>du contenu et d'interagir avec celui-ci et avec d'autres utilisateurs;</p> <p>« plateforme numérique » une personne ou une société qui offre au public du contenu visé par la présente loi en échange ou non d'une contrepartie financière.</p>
--	---

Am 7
Art 2(15)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

ARTICLE 2 (Article 15 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans l'article 15 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « , par défaut, l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur ou de l'appareil permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne soit » par « l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur, de l'appareil destiné à être connecté à un téléviseur ou de l'appareil permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne puisse être aisément configurée ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir que la plateforme numérique et le fabricant visés à l'article 2 doivent faire en sorte que l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur ou de l'appareil connecté puisse être aisément configurée en français.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>15. La plateforme numérique et le fabricant visés à l'article 2 doivent faire en sorte que, par défaut, l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur ou de l'appareil permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne soit en français, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement.</p>	<p>15. La plateforme numérique et le fabricant visés à l'article 2 doivent faire en sorte que, par défaut, l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur ou de l'appareil permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne soit l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur, de l'appareil destiné à être connecté à un téléviseur ou de l'appareil permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne puisse être aisément configurée en français, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement.</p>

Am 8
Art 2 (20)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

ARTICLE 2 (Article 20 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

À l'article 20 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, dans le deuxième alinéa :

1° remplacer « , de livres audio, de balados ou de » par « ou de tout autre type de contenu audio ou encore de tout autre »;

2° remplacer « catégories de contenu » par « catégories de contenus, de plateformes numériques ou de fabricants ».

adopté apc

COMMENTAIRE

L'amendement vise à apporter une modification de concordance avec la modification apportée par amendement à l'article 2 de la loi à l'égard du contenu audio, en plus de prévoir que le gouvernement peut établir des catégories de plateformes numériques ou de fabricants pour lesquelles il peut déterminer des normes différentes.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>20. Afin d'assurer l'atteinte des objectifs de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>1° établir les critères permettant de déterminer ce qui constitue du contenu culturel d'expression originale de langue française;</p> <p>2° établir la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française ou de contenu disponible dans une version française qui doit être offert par les plateformes numériques;</p>	<p>20. Afin d'assurer l'atteinte des objectifs de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>1° établir les critères permettant de déterminer ce qui constitue du contenu culturel d'expression originale de langue française;</p> <p>2° établir la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française ou de contenu disponible dans une version française qui doit être offert par les plateformes numériques;</p>

3° établir la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française accessible aux personnes handicapées ou de contenu accessible aux personnes handicapées disponible dans une version française qui doit être offert par les plateformes numériques;

4° déterminer les obligations en matière de découvrabilité de contenus visés aux paragraphes 2° et 3°, notamment de recommandation, de mise en valeur ou d'affichage de contenu;

5° déterminer les normes en matière de métadonnées applicables au contenu culturel d'expression originale de langue française et au contenu disponible dans une version française;

6° déterminer des exceptions aux obligations prévues par la présente loi ou ses règlements, eu égard aux plateformes numériques, aux fabricants, aux téléviseurs, aux appareils connectés ou au contenu.

Le gouvernement peut établir des normes différentes selon qu'il s'agit de contenu audiovisuel, de musique, de livres audio, de balados ou de contenu en ligne déterminé par règlement du gouvernement. Il peut également établir des catégories de contenu pour lesquelles il peut déterminer des normes différentes.

3° établir la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française accessible aux personnes handicapées ou de contenu accessible aux personnes handicapées disponible dans une version française qui doit être offert par les plateformes numériques;

4° déterminer les obligations en matière de découvrabilité de contenus visés aux paragraphes 2° et 3°, notamment de recommandation, de mise en valeur ou d'affichage de contenu;

5° déterminer les normes en matière de métadonnées applicables au contenu culturel d'expression originale de langue française et au contenu disponible dans une version française;

6° déterminer des exceptions aux obligations prévues par la présente loi ou ses règlements, eu égard aux plateformes numériques, aux fabricants, aux téléviseurs, aux appareils connectés ou au contenu.

Le gouvernement peut établir des normes différentes selon qu'il s'agit de contenu audiovisuel, de musique **ou de tout autre type de contenu audio ou encore de tout autre**, ~~de livres audio, de balados ou de contenu en ligne~~ déterminé par règlement du gouvernement. Il peut également établir des ~~catégories de contenu~~ **catégories de contenus, de plateformes numériques ou de fabricants** pour lesquelles il peut déterminer des normes différentes.

Am 9
Art 2
(22)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Article 22 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

À l'article 22 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « cinq » par « quatre ».

Adopté
opc

COMMENTAIRE

L'amendement vise à réduire la durée maximale de l'entente de 5 à 4 ans.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>22. L'entente a une durée maximale de cinq ans.</p> <p>L'entente entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre, mais elle peut prévoir qu'une ou plusieurs de ses dispositions prennent effet à une date antérieure.</p>	<p>22. L'entente a une durée maximale de cinq quatre ans.</p> <p>L'entente entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre, mais elle peut prévoir qu'une ou plusieurs de ses dispositions prennent effet à une date antérieure.</p>

Am 10
Art 2(24)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Article 24 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans l'article 24 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « les renseignements concernant les mesures de substitution convenues ainsi que » par « , en plus des renseignements concernant les mesures de substitution convenues, ».

*adopté
apl*

COMMENTAIRE

L'amendement vise à clarifier l'article 24.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>24. Le registre visé à l'article 14 contient les renseignements concernant les mesures de substitution convenues ainsi que les dispositions de la présente loi ou de ses règlements qui ne s'appliquent pas à la plateforme numérique et les obligations qui s'appliquent en lieu de celles-ci.</p>	<p>24. Le registre visé à l'article 14 contient, en plus des renseignements concernant les mesures de substitution convenues, les renseignements concernant les mesures de substitution convenues ainsi que les dispositions de la présente loi ou de ses règlements qui ne s'appliquent pas à la plateforme numérique et les obligations qui s'appliquent en lieu de celles-ci.</p>

Am 11
Art 2 (30)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

ARTICLE 2 (Article 30 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Insérer, à la fin de l'article 30 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, la phrase suivante : « Il peut mener des consultations en vue de faciliter l'exécution de sa mission. ».

adopté apc.

COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir que le Bureau peut mener des consultations en vue de faciliter l'exécution de sa mission.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
30. Le Bureau a pour mission de veiller au respect de la présente loi, de ses règlements et des ententes conclues conformément à la présente loi.	30. Le Bureau a pour mission de veiller au respect de la présente loi, de ses règlements et des ententes conclues conformément à la présente loi. Il peut mener des consultations en vue de faciliter l'exécution de sa mission.

Am 12
Art 2 (39)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Article 39 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « Malgré toute autre loi ».

adopter l'ape.

COMMENTAIRE

L'amendement vise à répondre à un commentaire du Protecteur du citoyen formulé dans son mémoire daté du 29 octobre 2025 déposé dans le cadre des consultations particulières du projet de loi.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>39. Malgré toute autre loi, le ministre, les fonctionnaires du Bureau ainsi que toute personne désignée pour effectuer une inspection ou une enquête ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.</p> <p>Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.</p>	<p>39. Malgré toute autre loi, le Le ministre, les fonctionnaires du Bureau ainsi que toute personne désignée pour effectuer une inspection ou une enquête ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.</p> <p>Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.</p>

Am 13
Art 2(60)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTION LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Article 60 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « 60 » par « 30 ».

adapté ape.

COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir que le délai pour contester la décision en réexamen est de 30 jours à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 110 de la Loi sur la justice administrative.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>60. La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.</p> <p>Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.</p> <p>Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.</p>	<p>60. La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 60 jours de sa notification.</p> <p>Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.</p> <p>Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.</p>

Am 14
Art 2 (67)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

ARTICLE 2 (Article 67 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans l'article 67 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique dont l'édiction, proposé par l'article 2 du projet de loi, « ministre » par « gouvernement ».

*adopté
ape*

COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir qu'un règlement du gouvernement peut prévoir les cas et les conditions où le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
67. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.	67. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre gouvernement , selon le montant qui y est prévu.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Article 86 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique – (Annexe IV de la Loi sur la justice administrative))

Remplacer, dans le paragraphe 7.3° de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), proposé par l'article 86 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « 62 » par « 60 ».

COMMENTAIRE

Adopté
mcp-

L'amendement vise à corriger la numérotation d'un renvoi.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>86. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 7.2°, du suivant :</p> <p>« 7.3° des articles 13 et 62 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique</i>); ».</p>	<p>86. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 7.2°, du suivant :</p> <p>« 7.3° des articles 13 et 60 62 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique</i>); ».</p>

Am 16
Art 2
(préambule)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Préambule de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Insérer, dans le préambule de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, et après le sixième alinéa, le suivant :

« CONSIDÉRANT que les technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, doivent mettre en valeur l'unicité de la créativité humaine; ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à ajouter au préambule de la Loi un alinéa portant sur le rôle des technologies numériques pour favoriser la créativité humaine.

Adopté par

Am. 17
Art. 2
(préambule)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Préambule de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans le huitième alinéa du préambule de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « d'aujourd'hui influenceront » par « influent ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

L'amendement vise à retirer le terme « d'aujourd'hui » du huitième alinéa du préambule.

Am. 18
Art. 2
(individuels)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

Article 2 (Chapitre III de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans l'intitulé du chapitre III de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « ET DES TÉLÉVISEURS » par « , DES TÉLÉVISEURS ».

Adopté
BV ✓

COMMENTAIRE

L'amendement vise à corriger une coquille.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Projet de loi n° 109

Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi
sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans
l'environnement numérique

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer, à l'article 1 du projet de loi, après les mots « par l'insertion, après » les mots « l'article 42 » par « l'article 3 », et après les mots « du suivant » les chiffres « 42.1 » par « 3.1 ».

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

1. La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant : « 3.1. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et à l'accès à de tels contenus. ».

*rejeté
mgs.*

Am 6
Article 1 (art. 2).

Am 1
Article 2

Projet de loi n° 109

Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer, à l'article 1 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, édictée par l'article 2 du projet de loi, après les mots « a pour objet de » le mot « favoriser » par le mot « garantir ».

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

1. La présente loi a pour objet de garantir la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et l'accès à de tels contenus dans l'environnement numérique.

*rejeté
mcp.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

Article 14

Modifier l'article 14 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique dont l'édiction est proposée par l'article 2 du projet de loi par l'insertion, à la fin de l'article du paragraphe suivant : « 5° Toute information additionnelle déterminée par règlement en vertu de l'article 6, le cas échéant. »

*revisé
mcp.*

L'article modifié se lirait comme suit:

« 14. Le ministre tient à jour un registre des enregistrements qu'il publie sur son site Internet.

Le registre contient les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de la plateforme numérique;

2° la date de son enregistrement;

3° la nature des services offerts par la plateforme numérique;

4° les mesures de substitution convenues en vertu de l'article 21, le cas échéant.

5° Toute information additionnelle déterminée par règlement en vertu de l'article 6, le cas échéant. »

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 12 novembre 2025

Radio-Canada. Mémoire concernant le projet de loi n° 109, Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique	CCE-096
Spotify. Mémoire concernant le projet de loi n° 109, Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique	CCE-097
Apple Canada. Mémoire concernant le projet de loi n° 109, Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique	CCE-098
Dany Hamzaoglu. Mémoire concernant le projet de loi n° 109, Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique	CCE-099